ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

entreprises en difficulté

Question écrite n° 46106

Texte de la question

M. Marc Le Fur attire l'attention de M. le ministre du redressement productif sur la question de la prévention et de l'accompagnement par la puissance publique des plans de sauvegarde de l'emploi. Le rapport d'information n° 1399 de la commission des finances publié en octobre 2013 formule des propositions visant à rationaliser les mécanismes d'anticipation des difficultés économiques pouvant conduire à un plan de sauvegarde de l'emploi (PSE). Le rapport suggère notamment de mettre fin à la pratique d'exclusion des marchés publics pour les entreprises engagées dans une procédure de redressement judiciaire, en supprimant notamment l'obligation pour les entreprises de fournir une copie du jugement dans son acte de candidature, prévue par l'article 44 du code des marchés publics. Il lui demande si le Gouvernement entend donner une suite favorable à cette suggestion.

Texte de la réponse

Une entreprise placée en redressement judiciaire ne peut, du seul fait de cette situation, être écartée des marchés publics. L'acheteur public doit examiner sa candidature selon les mêmes critères que les autres candidats et s'assurer que l'entreprise dispose des capacités à exécuter les prestations du marché. A cette fin, les candidats doivent fournir les renseignements ou documents exigés par l'acheteur dans l'avis de publicité conformément aux dispositions de l'arrêté du 28 août 2006 fixant la liste des renseignements ou documents pouvant être demandés aux candidats aux marchés passés par les pouvoirs adjudicateurs. L'article 8-3° de l'ordonnance n° 2005-649 du 6 juin 2005 prévoit en outre que les entreprises qui seraient placées en redressement judiciaire justifient qu'elles ont été habilitées à poursuivre leur activité pendant la durée prévisible d'exécution du marché. Elles doivent donc produire à l'appui de leur candidature, la copie du ou des jugements prononcés (article 44 du code des marchés publics). Ces dispositions permettent à l'acheteur public d'être informé de la situation des entreprises, de se prémunir contre d'éventuelles défaillances et ainsi de garantir la bonne utilisation des deniers publics. En conséquence, le Gouvernement n'envisage pas de modifier ces dispositions qui garantissent à l'acheteur public un minimum de sécurité pour le bon accomplissement du marché tout en permettant aux entreprises en difficulté de poursuivre leur activité en accédant à la commande publique et ainsi avoir une chance de rétablir leur situation économique.

Données clés

Auteur : M. Marc Le Fur
Circonscription : Côtes-d'Armor (3e circonscription) - Les Républicains
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 46106
Rubrique : Entreprises
Ministère interrogé : Redressement productif
Ministère attributaire : Économie, industrie et numérique

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/14/questions/QANR5L14QE46106

Date(s) clée(s)

Question publiée au JO le : 17 décembre 2013, page 13093
Réponse publiée au JO le : 7 avril 2015, page 2693